CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.419 du 7 février 2013

A. 195.538/VIII-7217

En cause : **LAMBERT** Marcel,
ayant élu domicile chez
M^e^ Alain GUERITTE, avocat,
place du Parc 7
7000 Mons,

contre :

l'Association Intercommunale pour la Collecte et la Destruction des Immondices de la Région de Charleroi, en abrégé I.C.D.I.,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2010 par Marcel LAMBERT qui demande l'annulation de "la décision du Conseil d'administration de la partie adverse du 12 octobre 2010, décision non publiée au Moniteur belge et dont il n'a eu connaissance que par la production d'un extrait signé, via son conseil en date du 8 février 2010, nommant Monsieur Olivier BOUCHAT, en tant que «Directeur Général»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 1er février 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Alain GUERITTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Julie MARKEY, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en mai 2009, l'ICDI a rendu publique une offre d'emploi concernant la fonction de directeur général à pourvoir en son sein; que le requérant et Olivier BOUCHAT étaient tous deux candidats à ce poste; qu'à l'issue des épreuves de sélection, le courrier suivant a été adressé au requérant, le 17 septembre 2009 :

" Monsieur,

Concerne : Votre candidature au poste de Directeur Général

Nous avons le plaisir de vous confirmer que suite à la délibération du jury, votre candidature a été retenue pour le poste de Directeur Général.

Nous vous adressons par la présente nos félicitations.

Nous vous informons que la décision doit être ratifiée par le Conseil d'Administration lors de la réunion qui se tiendra le 12 octobre 2009.

Dans l'intervalle, nous vous demandons de prendre contact avec Monsieur GODRY Responsable du Personnel (thierry.godry@icdi.be) afin d'examiner avec vous les modalités contractuelles.

Nous vous invitons également à prendre contact avec Mme ROSY - consultante en charge de l'évaluation des candidats chez Perfecteam qui pourra vous informer de manière plus précise sur le rapport d'évaluation vous concernant.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations";

que le 30 septembre 2009, un entretien a été organisé entre le requérant et plusieurs responsables de l'intercommunale ayant pour objet d'éclairer le requérant sur les enjeux de l'intercommunale et de définir les modalités pratiques de sa prise de fonction; qu'après avoir été averti, par un courrier du président de l'intercommunale

du 2 octobre 2009, qu'il ne pouvait être dérogé à la règle approuvée par l'autorité de tutelle, à savoir un niveau de recrutement défini au grade A5 SP, tel que mentionné dans l'appel à candidatures, qui permet à terme d'évoluer vers le niveau A8 par promotion, le requérant a, le 4 octobre 2009, adressé un courriel à la partie adverse par lequel il "confirme [sa] candidature au poste de Dg dans les conditions précisées lors de notre rencontre du 30/09/09"; que le 7 octobre 2009, le comité de gestion de la partie adverse, appelé à formuler une recommandation au conseil d'administration pour la désignation du directeur général, a décidé "de s'en remettre à la discrétion du conseil d'administration qui désignera par vote secret en fonction du rapport déposé par le jury d'experts et des rapports psychosociaux déposés par Perfectteam"; que le 12 octobre 2009, le conseil d'administration de la partie adverse a décidé d'engager Olivier BOUCHAT, en qualité de directeur général; qu'il s'agit de la décision attaquée; que le soir même du 12 octobre 2009, le président de la partie adverse a téléphoné au requérant; que d'après le relevé téléphonique fourni par la partie adverse et non contesté par le requérant, l'appel a été passé à 19h40 et 54 secondes et la conversation a duré une minute et 45 secondes; que Pierre LORIAUX, directeur administratif de la partie adverse, et Jean-Claude FINET, vice-président, attestent avoir été présents lors de cet entretien téléphonique et que "l'objet de cet entretien téléphonique consistait à annoncer à Monsieur LAMBERT Marcel, le choix posé par le Conseil d'administration à l'issue de la procédure précédemment réalisée en vue de désigner le nouveau Directeur Général de l'Intercommunale"; que le 14 décembre 2009, le conseil du requérant a adressé à la partie adverse le courrier suivant :

" J'ai l'honneur de vous adresser la présente lettre en qualité de conseil de Monsieur Marcel LAMBERT, domicilié à 6230 Pont-à-Celles, rue Chaussée, 75 lequel m'a remis une copie du courrier que vous lui avez adressé le 17 septembre 2009 (réf. GM/TG/VV/13012).

Mon client, ainsi pressenti pour la fonction de Directeur Général, n'a toutefois reçu depuis lors, aucune notification de la décision définitive prise par l'institution que vous présidez sur sa nomination, ni aucun calendrier précis des opérations de nomination.

Il s'en étonne et s'en inquiète … d'autant que vous lui annonciez une ratification du fait que sa candidature était retenue lors d'une réunion le 12 octobre dernier et annonciez la mise au point prochaine de ses «modalités contractuelles» lesquelles ne sont pas encore arrêtées malgré différents contacts.

Respectueux d'un temps nécessaire pour que votre Conseil puisse prendre une attitude définitive en toute sérénité, mon client a pris patience mais il lui semble raisonnable à ce stade de se manifester formellement par mon intermédiaire d'autant qu'il lui revient que le point n'aurait pas été définitivement examiné.

Voulez-vous dès lors me communiquer ce qu'il en est du suivi de sa candidature et de votre courrier précité ainsi que me communiquer toute décision définitive prise par votre conseil d'administration à cet égard ?

[…].";

que le 17 décembre 2009, le président de la partie adverse a répondu ce qui suit :

" J'ai pris connaissance, avec étonnement, de votre correspondance du 14 décembre dernier.

J'avais, en effet, signalé à votre client que la décision devait être prise par le Conseil d'Administration du 12 octobre 2009.

Le soir même de la réunion du Conseil d'Administration, j'ai informé votre client, par téléphone, de la nomination de Monsieur BOUCHAT en qualité de Directeur Général.

Cette nomination a fait, par ailleurs, l'objet d'une large publicité.

À toutes fins utiles, je joins à la présente, un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration contenant la motivation de la nomination décidée.

(…)";

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de la tardivité de la requête; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué ne devait pas être notifié au requérant, celui-ci étant un tiers par rapport à cette décision, de sorte que le point de départ du délai de 60 jours a pris cours à partir du jour où il a pris connaissance de l'acte attaqué; qu'elle fait, à cet égard, valoir que le requérant a eu connaissance de l'acte attaqué et de ses conséquences, le 12 octobre 2009, lorsque le président de l'ICDI l'a informé par téléphone de la décision du conseil d'administration, en présence de deux témoins, comme le confirment le relevé téléphonique ainsi que les attestations des deux témoins qu'elle dépose; qu'elle ajoute que la nomination d'Olivier BOUCHAT a été annoncée et commentée par la presse locale, de sorte que le requérant a dû avoir connaissance du contenu et de la portée de la décision attaquée bien avant le 3 février 2010, comme il le prétend; qu'elle précise encore que le requérant avait été préalablement informé de ce que la désignation du candidat pour la fonction de directeur général se déroulerait lors de la séance du conseil d'administration du 12 octobre 2009, de sorte qu'en négligeant de s'informer sur l'issue de cette séance, le requérant a manqué d'une diligence élémentaire; qu'elle estime dès lors que le délai de 60 jours a bien commencé à courir à partir du 12 octobre 2009 de sorte que la requête en annulation aurait dû être introduite au plus tard le 11 décembre 2009 et non le 18 février 2010;

Considérant que le requérant réplique, concernant l'entretien téléphonique du 12 octobre 2009, qu'il n'a jamais contesté la réalité de cet entretien mais l'effectivité de son contenu et la précision de la communication faite par le président de l'ICDI et soutient qu'un entretien téléphonique n'a en tout cas pas la clarté d'un écrit; qu'il ajoute qu'en ne confirmant pas une position soi-disant certaine avec toute la clarté et la précision demandées à une autorité normalement prudente et diligente, celle-ci s'expose à des risques d'incompréhension et d'incertitude et qu'il n'est pas raisonnable, ni crédible de prétendre qu'il a eu une connaissance précise de

l'acte attaqué après un entretien téléphonique au contenu vague dans lequel il n'a jamais été dit qu'une décision définitive écartant le requérant avait été prise; qu'il estime que les coupures de presse produites (sans précision de journal et de date pour chacune), dont il n'a d'ailleurs pas eu connaissance avant leur communication, ne sont pas le reflet d'une connaissance d'un acte administratif, de ses motifs et des nuances; qu'en ce qui concerne l'obligation de s'enquérir de l'état exact du processus de désignation, il fait valoir qu'il l'a fait via son conseil de manière claire et précise, après avoir reçu une première lettre le mettant dans une perspective lui permettant d'attendre suite au courrier daté du 17 septembre 2009 envoyé par le président de la partie adverse afin de lui faire part de ce que suite à la délibération du jury sa candidature avait été retenue pour le poste de directeur général; qu'il relève que cette lettre lui adresse par ailleurs des félicitations en lui communiquant qu'elle doit seulement faire l'objet d'une ratification et l'invite à contacter le responsable du personnel pour les "modalités contractuelles" de sorte que tout était donc annoncé y compris dans la presse comme si le choix essentiel avait été fait en sa faveur et comme si la procédure de recrutement était terminée dans son principe directeur; qu'il estime qu'il n'avait donc pas à s'inquiéter toutes affaires cessantes suite à l'apparence résultant d'un écrit de félicitations même suivie d'un entretien peu clair laissant entendre qu'il faudrait du temps; qu'il soutient enfin, quant à la règle applicable en la matière, que c'est à la partie adverse de démontrer qu'il a eu connaissance de l'acte au sens d'une connaissance certaine et suffisante; qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, que l'acte attaqué ne lui a jamais été notifié individuellement et directement dans un extrait conforme, ni d'une quelconque autre manière, alors que la procédure de recrutement l'exigeait pourtant (page 2 de l'avis de recrutement : "les candidats seront informés de la suite réservée à leur candidature par courrier recommandé"); qu'il soutient enfin que le manquement à cette procédure par la partie adverse ne peut justifier une exception d'irrecevabilité;

Considérant que l'acte attaqué, qui porte nomination d'un candidat autre que le requérant, ne devait pas lui être notifié et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'en impose la publication; qu'en pareil cas, le délai d'introduction du recours ne commence à courir qu'au jour de la prise de connaissance, suffisante et certaine, de cet acte par le requérant; que si l'on ne peut exiger d'un requérant potentiel qu'il s'enquière à tout moment de l'état d'avancement d'une procédure administrative, il ne peut davantage être admis qu'il diffère pour un temps indéterminé la prise de connaissance de l'acte qu'il souhaite éventuellement attaquer et qu'il retarde ainsi arbitrairement cette prise de connaissance;

Considérant que l'offre d'emploi concernant la fonction de directeur général à l'ICDI porte ce qui suit :

" Les candidats seront informés de la suite réservée à leur candidature par courrier recommandé";

que contrairement à ce que fait valoir le requérant, celui-ci a bien été informé, le 17 septembre 2009, de ce que sa candidature pour le poste de directeur général avait été retenue par le jury; que cette lettre précisait également que cette décision devait être ratifiée par le conseil d'administration de l'intercommunale lors de sa réunion du 12 octobre 2009; que le requérant ne conteste pas qu'il a, le soir même du 12 octobre 2009, reçu un appel téléphonique du président de l'intercommunale; qu'il en conteste cependant le contenu; que la partie adverse produit à cet égard deux attestations du vice-président et du directeur administratif de l'intercommunale, confirmant que cet entretien téléphonique avait pour objet d'annoncer au requérant le choix posé par le conseil d'administration quant à la désignation du nouveau directeur général; qu'à supposer même que le requérant n'ait pas eu, à ce moment, une connaissance suffisante de la nature et de la portée de la décision prise par le conseil d'administration, il lui incombait d'entamer dans un délai raisonnable, à compter de cette date, les démarches utiles pour en acquérir une connaissance suffisante et précise; qu'il en est d'autant plus ainsi que la presse s'est, dès le lendemain, fait l'écho de la nomination d'Olivier BOUCHAT; que ce n'est que le 14 décembre 2009 que le conseil du requérant a demandé de lui "communiquer ce qu'il en est du suivi de sa candidature" ainsi que "toute décision définitive prise par votre conseil d'administration à cet égard", ce qui a été fait le 17 décembre; qu'ayant attendu plus de deux mois avant de faire cette démarche, le requérant a manqué d'une diligence élémentaire; que le recours a été introduit hors délai; que l'exception est accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le sept février deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.